



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

781

th MEETING : 28 MAY 1957

ème SÉANCE : 28 MAI 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Page

Provisional agenda (S/Agenda/781)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/781)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine :	
Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827) [<i>suite</i>]	1

(18 p.)

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-FIRST MEETING

Held in New York, on Tuesday, 28 May 1957, at 10.30 a.m.

SEPT CENT QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 28 mai 1957, à 10 h. 30.

President: Mr. H. C. LODGE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/781)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria [S/3827].

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question: Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827) (*continued*)

At the invitation of the President, Mr. Rafik Asha, representative of Syria, and Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, took places at the Council table.

1. Mr. AL-SHABANDAR (Iraq): The matter now before the Security Council raises two main questions: first, whether the construction of a bridge with a possible military value in the demilitarized zone is consistent with the General Armistice Agreement between Israel and Syria¹, and second, whether Israel is justified in maintaining its attitude of non-co-operation with the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine. I shall take up first the question of the bridge.

Président : M. H. C. LODGE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/781)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La question de Palestine :

Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne [S/3827].

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine : lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827) [*suite*]

Sur l'invitation du Président, M. Rafik Asha, représentant de la Syrie, et M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. M. AL-SHABANDAR (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Le problème dont le Conseil de sécurité est saisi soulève deux questions essentielles : Premièrement, la construction d'un pont, ayant une valeur militaire possible, dans la zone démilitarisée est-elle compatible avec la Convention d'armistice général syro-israélienne¹ et, deuxièmement, le Gouvernement d'Israël est-il fondé à maintenir une attitude de non-coopération avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ? J'examinerai tout d'abord la première question.

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

¹ Procès-verbaux du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

2. The report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision [S/3815] as well as the statements of the representatives of Syria and Israel [780th meeting] have provided the Council with the essential facts and views on the case. Two facts emerge from a study of the documents before us. They are the following: A bridge that could be used for military purposes was built in the central sector of the demilitarized zone. Israel regular police were found in the demilitarized zone.

3. The Council is now called upon to determine whether these activities are compatible with the General Armistice Agreement. In order to do that, it is necessary briefly to recall the conditions under which the Agreement was concluded and to restate its fundamental aims and purposes. The basic aim was, first, to confirm the cease-fire ordered by the Security Council in May and July 1948, and, second to bring about such conditions as would eliminate the possibility of a resumption of fighting. For this purpose, and with a view to separating the armed forces of both parties, a demilitarized zone was established in an area which, at the time of the truce, was mostly occupied by Syrian forces. Moreover, the Armistice Agreement provided that, in order to minimize the possibility of friction and incident, the forces of the two parties would be totally excluded from the demilitarized zone, in which no activities of military or para-military forces were permitted. The Armistice Agreement also recognized the principle that no military or political advantage should be gained by either party.

4. These provisions were further clarified by the interpretations given by the Acting Mediator, Mr. Ralph Bunche, and General William E. Riley, who was Chief of Staff at that time. These interpretations, which were subsequently endorsed by the Council, have helped to clarify the following two aspects of the Agreement, namely, that the question of sovereignty over the demilitarized zone was held in abeyance pending a final settlement, and that, to quote Mr. Bunche, "neither party could validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity, while military activity was totally excluded." [542nd meeting, para. 97.]

5. Let us now examine the facts of the case in the light of the Armistice Agreement and its interpretation.

6. The first question — whether Israel is entitled to build a bridge of military value in the demilitarized zone — can only be answered in the negative. The Armistice Agreement, which is fundamentally a military agreement concluded for the purpose of preventing armed clashes between the two parties, has expressly prohibited any activity that would upset the delicate military balance in the zone, or would tend to give one party to the agreement a military advantage. That is the basic consideration to which all other considerations, including economic considerations, have to be subordinated. The issue before us is not whether the Huleh project is beneficial or not. The Council is in no position

2. Le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/3815], ainsi que les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël [780^e séance], ont fait connaître au Conseil les faits essentiels et les opinions sur la question. Deux faits ressortent de l'étude des documents dont nous sommes saisis : un pont qui pourrait être employé à des fins militaires a été construit dans le secteur central de la zone démilitarisée ; la police régulière d'Israël a été vue dans cette zone.

3. Le Conseil est maintenant appelé à déterminer si ces activités sont compatibles avec la Convention d'armistice général. A cet effet, il est nécessaire de rappeler brièvement les conditions dans lesquelles la Convention a été conclue et de dire une fois de plus quels étaient ses objectifs fondamentaux. Le but essentiel de cette Convention était de confirmer tout d'abord le cessez-le-feu qu'avait ordonné le Conseil de sécurité en mai et en juillet 1948, puis d'établir les conditions susceptibles d'empêcher toute possibilité de reprise des hostilités. A cette fin, et pour séparer les forces armées des deux parties, une zone démilitarisée a été créée dans une région qui, au moment de la trêve, était en majeure partie occupée par des forces syriennes. La Convention d'armistice générale prévoyait en outre que, pour réduire au minimum les possibilités de troubles et d'incidents, les forces des deux parties seraient totalement exclues de la zone démilitarisée et qu'aucune activité militaire ou paramilitaire n'y serait permise. La Convention d'armistice posait également le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devait être acquis par l'une ou l'autre partie.

4. Ces dispositions ont été encore précisées par les interprétations qu'ont données le médiateur par intérim, M. Ralph Bunche, et le général William E. Riley, qui était à l'époque chef d'état-major. Ces interprétations, que le Conseil a par la suite entérinées, ont aidé à préciser les deux aspects suivants de la Convention, à savoir : 1) que la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée demeurerait en suspens jusqu'au règlement définitif ; 2) que — pour citer M. Bunche — « ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient prétendre être libres d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile, d'autre part toute activité militaire était absolument interdite dans cette zone ». [542^e séance, par. 97].

5. Examinons maintenant les faits relatifs à cette affaire à la lumière de la Convention d'armistice et de son interprétation.

6. La première question — savoir si Israël est autorisé à construire dans la zone démilitarisée un pont présentant un intérêt militaire — ne peut recevoir qu'une réponse négative. La Convention d'armistice, qui est essentiellement un accord militaire conclu afin d'empêcher les rencontres armées entre les parties, interdit expressément toute activité susceptible de rompre le délicat équilibre militaire dans la zone ou qui tendrait à donner à l'une des parties à la Convention un avantage militaire. Telle est la considération fondamentale à laquelle doivent être subordonnées toutes les autres considérations, même économiques. La question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si le projet du

to go into all the intricate details of the technical and economic aspects of the project. Israel has always tried to confuse the issue, which is basically one of military balance, by introducing economic arguments which, in this case, are totally irrelevant.

7. The other day the representative of Israel said sarcastically that the Huleh project is a miracle, that they are going to achieve things in a few years which nature would be able to achieve only in 100,000 years. We know and we admit that the history of Israel is full of miracles — old ones and new ones — but unfortunately they did not achieve the most important miracle and that is understanding and peace among the nations. Turning bits of desert into gardens may be very useful and very interesting, but it is very interesting to have peace and stability in the Middle East. What we need in the Middle East is not really geology; we need psychology.

8. The questions that we have to ask ourselves are the following: Is the construction of the bridge likely to serve the cause of peace and tranquillity in the area? Will the military advantage obtained by Israel as a result of the building of the bridge affect the fundamental aim of the Armistice Agreement, namely, to separate the armed forces of the two parties and, as Mr. Bunche said, "to eliminate as fully as possible friction and troublesome incidents between them"? [542nd meeting, para. 97.]

9. The answer to these two questions must be obvious to all. The bridge will make contact between the armed forces of the two parties much more likely than before and the possibilities of friction and troublesome incidents would be greatly increased. Thus the military value of the zone as a buffer area would be lessened and its character altered in favour of Israel. This, in effect, drastically amends and, to a great extent, nullifies article V of the General Armistice Agreement.

10. I would like now to refer to the various points raised by the representative of Israel in respect of the demilitarized zone and the military value of the bridge. The representative of Israel contended: "The demilitarized zones are thus areas from which military forces are excluded and nothing more" [780th meeting, para. 117.] He also implied that, except for the right to send its forces into the zone, Israel had complete and unfettered sovereignty over it. This contention contravenes the clear and explicit provisions of the Armistice Agreement as well as the authoritative interpretations given by Mr. Bunche and General Riley. Mr. Bunche declared during the negotiations on the Agreement:

"...it was always kept uppermost in mind that it was an armistice agreement and not a peace treaty or other final settlement that was being negotiated. The question of territorial sovereignty, there-

lac Houlé est avantageux ou non. Le Conseil n'est pas en mesure d'entrer dans les détails compliqués des aspects techniques et économiques de ce projet. Israël a constamment essayé d'embrouiller cette question, qui est avant tout une question d'équilibre militaire. Israël a avancé des arguments d'ordre économique qui, en l'espèce, ne sont pas du tout pertinents.

7. L'autre jour, le représentant d'Israël a déclaré d'un ton sarcastique que le projet de Houlé était un miracle, que les Israéliens réaliseraient en quelques années ce que la nature ne parviendrait pas à faire en 100.000 ans. Nous savons — et nous reconnaissions — que l'histoire d'Israël est pleine de miracles, anciens et nouveaux. Malheureusement, Israël n'a pas accompli le miracle le plus important : l'instauration de la compréhension et de la paix entre les nations. Transformer des parcelles de désert en jardins est peut-être fort utile et fort intéressant, mais il serait tout aussi intéressant d'assurer la paix et la stabilité dans le Moyen-Orient. Ce dont nous avons réellement besoin au Moyen-Orient, c'est non de géologie mais de psychologie.

8. Les questions que nous devons nous poser les voici : La construction du pont va-t-elle servir la cause de la paix et de la tranquillité dans la région ? L'avantage militaire qu'a retiré Israël à la suite de la construction de ce pont compromettra-t-il l'objectif fondamental de la Convention d'armistice qui est de séparer les forces armées des deux parties de manière à « réduire au minimum », comme l'a dit M. Bunche, « les possibilités d'incidents entre elles ? » [542e séance, par. 97].

9. La réponse à ces deux questions doit être évidente pour tous. Le pont rendra beaucoup plus probable qu'auparavant le contact entre les forces armées des deux parties, et les possibilités de troubles et d'incidents seront considérablement augmentées. Ainsi, la valeur de la zone démilitarisée en tant que zone-tampon sera diminuée et sa nature modifiée en faveur d'Israël. Cette situation, en réalité, change profondément la portée de l'article V de la Convention d'armistice et, dans une certaine mesure, le réduit à néant.

10. Je voudrais maintenant examiner les divers points soulevés par le représentant d'Israël au sujet de la zone démilitarisée et de la valeur militaire du pont. Le représentant d'Israël a prétendu que « les zones démilitarisées sont, par conséquent, des régions d'où sont exclues les forces militaires ; elles ne sont rien de plus » [780e séance, par. 117.] Il a également laissé entendre que, sauf à pouvoir envoyer ses forces dans cette zone, Israël pouvait y exercer une souveraineté totale et sans limite. Cette prétention est contraire aux dispositions claires et explicites de la Convention d'armistice ainsi qu'aux interprétations autorisées données par M. Bunche et par le général Riley. Au cours des conversations concernant la Convention, M. Bunche a déclaré ce qui suit :

« ...on a toujours accordé la plus grande importance au fait qu'il s'agissait de négocier une convention d'armistice, et non pas un traité de paix ou un autre instrument de règlement définitif. Par consé-

fore, was scrupulously avoided.” [542nd meeting, para. 97.]

General Riley made the following declaration before the Council in 1951:

“...what must be made emphatically clear is that the Armistice Agreement did not in any way deal with the question of territorial sovereignty and that this question, generally, and particularly in so far as the demilitarized zone is concerned, must rest in abeyance while the Armistice Agreement is in effect unless there is a mutual agreement of the parties”—that is to say, Syria and Israel—“to the contrary.” [542nd meeting, para. 96.]

11. It is clear from these quotations that the demilitarized zones are not merely areas from which military forces are excluded, as the Israel representative contended; they are much more than this. They are areas over which the sovereignty is held in abeyance and in which no party can claim a free hand on civilian activity. The representative of Israel is, therefore, entirely wrong when he speaks of Syrian and Israel jurisdiction over this and that area in the demilitarized zone, as though the question of sovereignty has been settled and disposed of. Far from upholding the Israel position in every particular, as the Israel representative claimed, the Security Council categorically rejected his Government’s contention. Let me refresh his memory a little. In 1951, Mr. Eban said:

“...the theory that Israel’s laws, civil jurisdiction or freedom of development in the demilitarized zone are in abeyance and may legitimately be challenged under the Armistice Agreement is contrary to the established practice of the Agreement, just as it is without foundation in the text of the Agreement itself.” [Ibid, para. 53.]

12. This view was, I repeat, rejected by the Council in its resolution of 18 May 1951 [S/2157]. Mr. Eban himself recognized that at the time, although his deputy now claims otherwise. Mr. Eban, in commenting on that resolution before its adoption, said:

“My Government cannot conceal its unhappy sentiment that Wednesday’s meeting of the Security Council [546th meeting] and all that has followed from it was a turning point for ill in relation to the prospects of an equitable peace; that it has marked a retrogression from an atmosphere of agreement to an atmosphere of controversy, from impartiality to bias.” [547th meeting, para. 48.]

Mr. Eban said later [para. 51]: “[The draft resolution] recreates a problem. It does not solve one”. He continued [para. 67]: “Anyone who supports this text is effectively, and despite his good intentions, against the project.”

13. It is clear from what I have quoted that, far from claiming that the Security Council upheld the Israel position, Mr. Eban recognized the indubitable fact that the Council refused to be influenced by the Israel argument, and endorsed instead the request

quent, la question de la souveraineté territoriale a été soigneusement éludée.” [542^e séance, par. 97.]

En 1951, le général Riley a fait, pour sa part, la déclaration suivante devant le Conseil :

“...il convient de préciser et de souligner que la Convention d’armistice ne traite nullement de la question de la souveraineté territoriale ; cette question, qu’il s’agisse du cas général ou du cas particulier de la zone démilitarisée, doit rester en instance aussi longtemps que la Convention d’armistice demeurera en vigueur, à moins que les parties — à savoir Syrie et Israël — « ne conviennent qu’il en sera autrement. » [542^e séance, par. 96.]

11. Il ressort nettement de ces citations que les zones démilitarisées ne sont pas simplement des régions d'où sont exclues les forces militaires, comme le prétend le représentant d'Israël ; les zones sont beaucoup plus que cela. Ce sont des régions sur lesquelles la souveraineté doit rester en suspens et dans lesquelles aucune partie ne peut prétendre agir librement en matière d'activités civiles. Le représentant d'Israël a donc entièrement tort lorsqu'il parle d'une juridiction syrienne et d'une juridiction israélienne s'étendant sur telle ou telle région de la zone démilitarisée, comme si la question de la souveraineté avait été définitivement réglée. Loin d'appuyer, comme l'a prétendu le représentant d'Israël, la position israélienne sur tous ces points, le Conseil de sécurité a catégoriquement rejeté la thèse de son gouvernement. Qu'il me soit permis de rafraîchir un peu la mémoire du représentant d'Israël. En 1951, M. Eban a déclaré :

“...la théorie selon laquelle la législation d'Israël, sa juridiction civile et sa liberté de développer la zone démilitarisée se trouvent suspendues et peuvent être contestées en raison des dispositions de la Convention d'armistice, est contraire aux précédents créés à propos de l'application de la Convention d'armistice, tout comme elle est contraire aux dispositions de cette convention.” [Ibid, par. 53.]

12. Cette opinion, je le répète, a été rejetée par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157/Rev. 1]. M. Eban lui-même l'a reconnu à l'époque, mais aujourd'hui son adjoint adopte un point de vue différent. Commentant cette résolution, avant son adoption par le Conseil, M. Eban a déclaré :

“Mon gouvernement ne peut malheureusement s'empêcher de penser que la séance du Conseil de sécurité de mercredi [546^e séance] et tous les événements qui l'ont suivie ont compromis les perspectives d'une paix équitable, qu'ils ont marqué un recul en remplaçant une atmosphère d'accord par une atmosphère de controverse et l'impartialité par le parti pris.” [547^e séance, par. 48.]

M. Eban a déclaré plus loin [par. 51] : “[Le projet de résolution], recrée un problème. Il n'en résout pas un.” Il ajoutait [par. 67] : « Quiconque appuie ce texte est en réalité, malgré ses bonnes intentions, contre ces travaux. »

13. Ces citations indiquent nettement que, loin de prétendre que le Conseil de sécurité avait appuyé la thèse israélienne, M. Eban reconnaissait le fait indéniable que le Conseil avait refusé de se laisser influencer par les arguments israéliens et qu'il avait, au contraire,

of the Chief of Staff that all operations on the Huleh project be stopped pending an agreement to be arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

14. Of course, we all know that Israel disregarded this request and continued its operations on the Huleh project. In doing so, it deliberately distorted the resolution of 18 May 1951 and gave it an interpretation which even Mr. Eban never dared to advance before the Council at that time.

15. The representative of Israel rejects the military advantage argument by claiming that with the signature of the Armistice Agreement "relations between Israel and Syria are no longer based on purely military considerations, as they were during the truce, and that therefore neither party may invoke such considerations where they do not apply." [780th meeting, para. 130.] This was in substance the same argument advanced by Mr. Eban in 1951 and the Israel Foreign Minister in 1953. Let us examine this closely.

16. The aspect of military advantage was first invoked in February 1951, a year and a half after the Armistice Agreement, when the two parties, Israel and Syria, requested General Riley's opinion on whether the execution of the Huleh project gave Israel a military advantage. This shows that, far from claiming that the argument of military advantage was not valid, Israel accepted and invoked it, as did Syria, concerning the Huleh project.

17. In his report of 23 October, General Bennike stated that he had "the responsibility of considering the military consequences of such a project in the light of the provisions of the General Armistice Agreement." [S/3122, annex III, para. 4.] If we were to accept the Israel contention now — which I must emphasize is contrary to their original stand in February 1951 — we would be destroying the Armistice Agreement.

18. The truce of 1948 was corroborated by the Armistice Agreement of 1949 and became an inseparable part of it. If Israel is now allowed to contravene the provision of the Agreement which stipulates that any change in the military balance in the demilitarized zone must not interfere with the balance of military advantage to either side, then nothing remains of the Agreement.

19. It can be seen from General Bennike's statements that invoking the military argument is entirely consistent with the Armistice Agreement and is indeed an aspect of the problem that can never be ignored or disregarded.

20. The present Acting Chief of Staff does not deny that the bridge would give Israel a possible military advantage but he says that he would not be justified

appuyé la requête du Chef d'état-major selon laquelle toute opération envisagée dans le cadre du projet de Houlé devait cesser en attendant qu'un accord soit conclu par l'entremise du Président de la Commission mixte d'armistice.

14. Bien entendu, nous savons tous qu'Israël n'a pas tenu compte de cette demande et a continué les travaux d'aménagement du lac Houlé. Ce faisant, le Gouvernement d'Israël a délibérément déformé le sens de la résolution du 18 mai 1951 et en a donné une interprétation que M. Eban lui-même n'avait jamais osé avancer à l'époque devant le Conseil de sécurité.

15. Le représentant d'Israël rejette l'argument de l'avantage militaire en prétendant qu'avec la signature de la Convention d'armistice général « les relations entre Israël et la Syrie ne sont plus fondées sur des considérations purement militaires, comme c'était le cas pendant la trêve, et que, en conséquence, aucune des parties ne peut invoquer ces considérations là où elles ne s'appliquent pas ». [780^e séance, par. 130.] Cet argument est en substance celui qui avait été avancé par M. Eban en 1951 et par le Ministre des affaires étrangères d'Israël en 1953. Examinons cet argument de plus près.

16. La question de l'avantage militaire a été soulevée pour la première fois en février 1951, un an et demi après la signature de la Convention d'armistice, au moment où les deux parties, Israël et la Syrie, ont prié le général Riley de leur donner son opinion sur le point de savoir si la mise en œuvre du projet de Houlé procurait un avantage militaire à Israël. Ceci prouve que, loin de prétendre que l'argument de l'avantage militaire n'était pas valable, Israël acceptait cet argument et l'invoquait, à l'égal de la Syrie, au sujet du projet du lac Houlé.

17. Dans son rapport en date du 23 octobre 1953, le général Bennike a déclaré qu'il avait « ...l'obligation d'examiner les conséquences militaires de ce projet à la lumière des dispositions de la Convention d'armistice générale » [S/3122, annexe III, par. 4]. Si nous devions à présent accepter la thèse israélienne — thèse qui, je le souligne, est contraire à l'attitude initiale d'Israël exposée en février 1951 — nous aboutirions à la destruction de la Convention d'armistice.

18. La trêve de 1948 a été corroborée par la Convention d'armistice de 1949, dont elle est partie intégrante. Si nous permettons maintenant à Israël d'aller à l'encontre de la disposition de la Convention d'armistice qui dispose qu'aucun changement dans l'équilibre militaire de la zone démilitarisée ne doit modifier l'équilibre militaire à l'avantage d'une partie ou de l'autre, il ne reste plus rien de la Convention d'armistice.

19. Il ressort des déclarations du général Bennike qu'invoquer l'argument de l'avantage militaire est parfaitement conforme à la Convention d'armistice et que cet argument est, en fait, un aspect du problème qui ne saurait être ignoré ou méconnu.

20. L'actuel Chef d'état-major par intérim ne nie pas que le pont puisse procurer un avantage militaire à Israël, mais il dit qu'il ne pense pas être fondé à

in asking for its removal because such a request would have to be based on the assumption that a party would use the project for military purposes in violation of the General Armistice Agreement. In reaching this decision, I believe the Acting Chief of Staff has gone beyond the duties entrusted to him under article V of the Agreement. He is not expected to assess the intentions of the parties to the Agreement. His duty, as we see it, is to determine the facts and see whether these facts are consistent with the provisions of the Armistice Agreement. Whatever opinions he may have must be subordinated to the facts of the situation.

21. When General Bennike ruled in 1953 that the diversion of the Jordan River would alter the value of the demilitarized zone, he did not try to determine what the intentions of Israel or Syria were. He did not try to foresee the future. He formulated his ruling without trying to guess the intentions and motives of the parties to the Agreement. In this present case, however, Colonel Leary has assumed the right to look ahead and predict future events.

22. Even if the bridge is presently to be used exclusively for the Huleh project, as the Israelis claim, what assurance does the Acting Chief of Staff have that it would not be used for military purposes at some time in the future? Surely if Colonel Leary found it difficult to assume that a party would violate the Agreement, then he should have found it equally difficult not to assume such a possibility. Therefore I might suggest that it would be very useful for us to have Colonel Leary here in order that the Council might address a few questions to him to clarify the situation. If the past is to provide a suitable guide for present and future actions, then surely Colonel Leary should not have ignored the many incidents and violations that have characterized Israel policy towards Syria during the last eight years. Prudence dictates that, in such a strained atmosphere, the Chief of Staff should exercise an added measure of vigilance to eliminate the possibilities of friction or at least keep them to a minimum.

23. The construction of a bridge with a possible military value would in no way help to minimize the possibility of friction; on the contrary, it would almost constantly encourage Israel to commit further acts of aggression and lawlessness.

24. This seems to us to be the basic issue before the Council. The building of the bridge is not an isolated act. It is the latest in a series of carefully planned acts calculated to undermine the Armistice Agreement as a prelude to annexing the demilitarized zone to Israel. As such, this latest incident assumes a significance that goes far beyond the immediate and purely economic interests involved. It is really a test case that will show whether the Council will tolerate any further Israel violation and encroachments on the

demandeur qu'on le démonte, car une telle requête devrait être fondée sur l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général. Je pense qu'en prenant cette décision, le Chef d'état-major par intérim a outrepassé les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de l'Article V de la Convention. Le Chef d'état-major n'a pas pour tâche de déterminer les intentions des parties à la Convention. Son devoir, tel que nous le comprenons, est d'établir les faits et de voir si ces faits sont conformes aux dispositions de la Convention d'armistice. Quelque opinion que le Chef d'état-major puisse avoir, il doit la subordonner à la situation concrète.

21. Lorsque le général Bennike prit sur lui, en 1953, de déclarer que le détournement des eaux du Jourdain était de nature à modifier la valeur de la zone démilitarisée, il n'a pas essayé de déterminer quelles étaient les intentions d'Israël ou de la Syrie ; il n'a pas essayé de prévoir l'avenir ; il a formulé sa décision de deviner les intentions et les motifs des parties à la Convention. Dans le cas actuel, cependant, le colonel Leary s'est arrogé le droit de penser à l'avenir et de le prédire.

22. Mme si le pont doit, actuellement, comme le prétend Israël, servir exclusivement au projet du lac Houlé, le Chef d'état-major a-t-il une assurance quelconque que, dans l'avenir, ce pont ne sera pas utilisé à des fins militaires ? Assurément, s'il était difficile au colonel Leary de supposer qu'une des parties intéressées allait violer la Convention, il devait lui être difficile également de ne pas penser que c'était là une possibilité. Il serait donc, à mon avis, extrêmement utile que le colonel Leary se présente au Conseil, afin que les membres soient à même de lui poser quelques questions de nature à éclaircir la situation. Si tant est que l'on doit trouver dans le passé des indications susceptibles de guider les décisions présentes et à venir, le colonel Leary n'aurait assurément pas dû passer sous silence les nombreux incidents et les nombreuses violations qui ont caractérisé la politique d'Israël à l'égard de la Syrie au cours des huit dernières années. Dans une atmosphère aussi tendue, la prudence impose au Chef d'état-major une vigilance encore plus grande afin que les possibilités de troubles soient supprimées ou tout au moins réduites au minimum.

23. La construction d'un pont susceptible d'avoir une valeur militaire ne saurait en aucune façon contribuer à diminuer les possibilités de troubles ; au contraire, elle ne pourrait manquer d'encourager presque constamment Israël à commettre de nouveaux actes d'agression, de nouveaux actes illégaux.

24. Telle est, nous semble-t-il, la question fondamentale dont le Conseil est saisi. La construction du pont n'est pas un acte isolé, mais le dernier d'une série d'actes soigneusement préparés et commis dans l'intention précise de saper la Convention d'armistice et de constituer le prélude à l'annexion de la zone démilitarisée à l'Etat d'Israël. Aussi, ce dernier incident revêt-il une importance qui dépasse de beaucoup celle des intérêts immédiats et purement économiques qui sont en jeu. Il est vraiment la pierre de touche qui

Armistice Agreement or whether it will act to halt the drift towards further appeasement of Israel.

25. Let me now take up the second violation committed by Israel, namely, the presence of Israel state police in the demilitarized zone. The report of the Acting Chief of Staff confirms this and reveals that the United Nations military observers were stopped 120 metres from the east bank of the Jordan by these policemen. The report, however, does not mention the fact that their presence in the zone constituted an obvious violation of the General Armistice Agreement. The Israel representative has conveniently kept silent on this question. The Syrian representative, however, has dealt at length with this problem and I will therefore confine my remarks to its principal aspects.

26. Under article V, paragraph 5, of the General Armistice Agreement, the Chairman of the Mixed Armistice Commission was empowered to employ a number of locally recruited police in the zone for internal security purposes. The interpretation of that provision, given by the Acting Mediator, Mr. Bunche, has been accepted by both parties. In spite of this, Israel proceeded almost immediately to violate this part of the Agreement. The Israel state police entered the zone in 1949 and have never left, and the Chief of Staff was never able to recruit Israel police on a local basis as he was empowered to do under the Armistice Agreement.

27. I would like now to take up the second main question before the Council, namely, the attitude of the Israel authorities vis-à-vis the United Nations Truce Supervision Organization. The report of the Acting Chief of Staff [S/3815] gives the following account: first, the senior Israel representative on the Mixed Armistice Commission refused to consider the Syrian complaint and stated that United Nations military observers should not enter the demilitarized zone from Syrian territory and that no investigation could be allowed from the Israel side; secondly, the United Nations military observers were stopped by Israel policemen; thirdly, the site of the bridge was finally inspected by the Acting Chief of Staff on 7 April — twelve days after the first Syrian complaint and one whole week after the bridge was completed; finally, the Acting Chief of Staff, in the last paragraph of his report draws attention to the delays and difficulties encountered by the United Nations military observers in the performance of the duties entrusted to them by the General Armistice Agreements.

28. The Council must now determine whether this attitude of the Israel Government constitutes a violation of the Armistice Agreement and, if it does, what action should be taken by the Council to ensure respect for the Agreement.

montrera si le Conseil de sécurité est disposé à tolérer de nouvelles violations et de nouvelles infractions israéliennes à la Convention d'armistice ou s'il est résolu à mettre fin à cette tendance qui consiste à toujours céder à Israël.

25. Je me permettrai de passer maintenant à l'examen de la seconde violation commise par Israël, à savoir la présence de la police d'Etat d'Israël dans la zone démilitarisée. Le rapport du Chef d'état-major confirme ce fait et révèle que les observateurs militaires des Nations Unies ont été arrêtés à 120 mètres de la rive est du Jourdain par les membres de cette police. Cependant, le rapport n'indique pas que leur seule présence dans la zone constituait une violation évidente de la Convention d'armistice général. Le représentant d'Israël a gardé un silence commode à cet égard. Le représentant de la Syrie a toutefois parlé assez longuement de cette question et je me limiterai donc à en évoquer les aspects principaux.

26. En vertu du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général, le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser l'emploi d'un certain nombre de policiers recrutés sur place, dans la zone, pour la sécurité intérieure. L'interprétation de cette disposition qui a été donnée par le Médiateur par intérim, M. Bunche, a été acceptée par les deux parties. En dépit de ce fait, Israël a procédé presque immédiatement à une violation de cette disposition de la Convention. Sa police d'Etat a pénétré dans la zone en 1949 et n'a pas cessé de l'occuper. Le Chef d'état-major n'a jamais pu recruter la police israélienne sur une base locale, comme il est habilité à le faire en vertu de la Convention d'armistice général.

27. Je voudrais, maintenant, passer à la deuxième des principales questions dont est saisi le Conseil, c'est-à-dire à l'attitude des autorités israéliennes à l'égard de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Le rapport du Chef d'état-major par intérim [S/3815] précise ce qui suit : premièrement, le Chef de la délégation d'Israël à la Commission mixte d'armistice a refusé d'examiner la plainte syrienne et a déclaré que les observateurs militaires des Nations Unies ne devraient pas pénétrer en zone démilitarisée à partir du territoire syrien et qu'aucune enquête ne pouvait être autorisée du côté israélien ; deuxièmement, la police israélienne a interdit l'entrée de la zone aux observateurs militaires des Nations Unies ; troisièmement, le chantier du pont a été finalement inspecté par le Chef d'état-major par intérim, le 7 avril — c'est-à-dire 12 jours après la première plainte syrienne et une semaine entière après que le pont eut été construit ; enfin, au dernier paragraphe de son rapport, le Chef d'état-major par intérim signale les retards et les difficultés auxquels se sont heurtés les observateurs militaires des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches qui leur avaient été confiées par la Convention d'armistice général.

28. Le Conseil doit maintenant déterminer si cette attitude du Gouvernement israélien constitue une violation de la Convention d'armistice général et, si tel est le cas, quelles sont les mesures qu'il doit prendre pour assurer le respect de ladite Convention.

29. The representative of Israel dealt with this very important aspect of the problem in a most unsatisfactory manner, but at least he succeeded in dispelling any doubts that may still exist regarding the policy of Israel towards the United Nations Truce Supervision Organization. The theory advanced by the Israel representative is not a new one. It has been advanced very often before but was rejected every time. I hope the Council will do the same now.

30. The representative of Syria has dealt with the problem in great detail and I will therefore only refer to some of its outstanding features.

31. The Israel contention that Syria has no right to initiate complaints before the Mixed Armistice Commission contravenes completely article VII, paragraph 7, of the Armistice Agreement which provided that complaints presented by either party should be referred immediately for action to the Mixed Armistice Commission.

32. Moreover, in its resolution of 18 May 1951, the Security Council called upon the Governments of Israel and Syria to bring their complaints before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Armistice Agreement.

33. Regarding the freedom of movement and access of military observers in the area covered by the Armistice Agreement, my delegation finds itself in complete agreement with the views expressed by the Acting Chief of Staff and the Syrian representative and would like to draw attention in particular to article VII, paragraph 10, of the Agreement, which has already been quoted by the representative of Syria, and also to the thirteenth paragraph of the Council's resolution of 18 May 1951 which, noting with concern the refusal to permit observers to enter areas in the performance of their duties, considered that such entry should be permitted whenever required. The Israel boycott of the meetings of the Mixed Armistice Commission, moreover, is entirely illegal and has been branded as such by the clear terms of Security Council resolution of 18 May 1951.

34. Finally, the representative of Syria has drawn attention to the plight of Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone. These are the direct victims of the Huleh project of which the representative of Israel spoke in such glowing terms and made it look like a miracle of the twentieth century. As is true of everything else that Israel has done, it was able to proceed with the Huleh project only after exacting a fearful price of untold suffering and human misery from the unfortunate Arab inhabitants of Palestine.

35. In 1951 the Council decided that these Arabs should be permitted to return to their homes and instructed the Mixed Armistice Commission to supervise their rehabilitation. For six years now these civilians have been languishing in various places and living

29. Le représentant d'Israël a parlé de cet aspect très important de la question d'une manière fort peu satisfaisante, mais au moins il est parvenu à dissiper tout doute qui pourrait encore subsister sur la politique d'Israël à l'égard de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. La théorie avancée par le représentant d'Israël n'est pas nouvelle. Elle a souvent été développée, mais elle a toujours été rejetée. J'espère que le Conseil adoptera la même attitude aujourd'hui.

30. Le représentant de la Syrie a traité de la question d'une manière très détaillée ; aussi ne parlerai-je que de certains de ses aspects principaux.

31. L'argument israélien selon lequel la Syrie n'a pas le droit de présenter de plaintes à la Commission mixte d'armistice va absolument à l'encontre du paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général qui prévoit que les plaintes présentées par l'une ou l'autre partie seront transmises immédiatement à la Convention mixte d'armistice pour que des mesures soient prises.

32. En outre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 18 mai 1951 invitait les Gouvernements d'Israël et de la Syrie à soumettre leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président, selon que ce sera l'une ou l'autre de ces deux autorités qui détiendra la responsabilité pertinente accordée en vertu de la Convention d'armistice.

33. Pour ce qui est de la liberté de mouvement et d'accès des observateurs militaires dans la région déterminée par la Convention d'armistice, ma délégation est entièrement d'accord avec le Chef d'état-major par intérim et avec le représentant de la Syrie, et elle voudrait, en particulier, attirer l'attention du Conseil sur le paragraphe 10 de l'article VII de la Convention que le représentant de la Syrie a déjà cité, ainsi que sur le treizième paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 dans lequel le Conseil prenait acte avec souci du refus de permettre à des observateurs militaires des Nations Unies l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions, de certaines régions, et estimait que cet accès devait être autorisé chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir. Le boycottage par Israël des réunions de la Commission mixte d'armistice est d'ailleurs absolument illégal et a été qualifié tel en termes précis par la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951.

34. Enfin, le représentant de la Syrie a appelé l'attention du Conseil sur le sort des civils arabes qui ont été déplacés de la zone démilitarisée, victimes directes du projet du lac Houlé au sujet duquel le représentant d'Israël s'est exprimé en termes extrêmement enthousiastes, et qu'il a présenté comme un miracle du xx^e siècle. Comme il en est de tout ce qu'il a entrepris, le Gouvernement d'Israël n'a pu mener à bonne fin le projet de Houlé qu'en exigeant des malheureux Arabes de Palestine un prix effrayant de souffrances inouïes et de misères humaines.

35. En 1951, le Conseil a décidé que ces Arabes devraient être autorisés à regagner leurs foyers et il a chargé la Commission mixte d'armistice de surveiller leur réinstallation. Depuis six ans, ces civils languissent dans divers endroits et vivent dans les plus mauvaises

under the worst possible conditions. I do not want to go into the details that have been revealed to us by the representative of Syria but I must say that, irrespective of the conflicting views which we might have regarding the Syrian complaint, there should be no difference regarding the necessity of repatriating and rehabilitating these evacuees. Israel bears the major responsibility for their plight, while the Council has a clear obligation to take the necessary means to arrange their repatriation and rehabilitation under the authority of the United Nations.

36. In view of the facts that have been presented, it is clear that Israel has violated the General Armistice Agreement on the following counts : (1) in building the bridge Israel has violated article V, paragraph 2, and article II, paragraph 1, of the Armistice Agreement; (2) the presence of Israel policemen in the demilitarized zone has violated article V, paragraph 5, of the Armistice Agreement and Mr. Bunche's letter of 26 June 1949 which was accepted by the two parties as an authoritative interpretation of that article; (3) by obstructing the work of the United Nations observers and by continuing to refuse to attend meetings of the Mixed Armistice Commission, Israel has violated article VII of the General Armistice Agreement and the Security Council's resolution of 18 May 1951; (4) by refusing to permit, or by obstructing, the return of the Arab evacuees to the demilitarized zone, Israel has violated both the Armistice Agreement and the Council's resolution of 18 May 1951.

37. The Council is now faced with these four clear violations by Israel, and it is our duty to deal firmly with this situation.

38. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I listened with interest to what the representative of Syria said on 23 May 1957 when he brought this complaint before the Council, and to the reply of the representative of Israel [*780th meeting*]. I do not propose to cover in detail all the points which they discussed but I should like briefly to lay before the Council the main considerations which appear to my Government to be relevant in this matter.

39. The Security Council has on more than one occasion in past years discussed disputes which have resulted from projects undertaken by Israel in the demilitarized zone established under article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria. The details of the cases have varied, and the arguments advanced on either side have been long and complicated. But the attitude of this Council on one point has remained firm and clear: that is, its recognition of the responsibility of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization or his deputy, acting as Chairman of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission, for the general supervision of the demilitarized zone. This responsibility is, of course, conferred upon him by article V of the Armistice Agreement.

40. Under paragraph 5 (c) article V, "The Chairman of the Mixed Armistice Commission"—that is, the

conditions possibles. Je n'entrerai pas dans les détails que nous a révélés le représentant de la Syrie, mais je dois dire que, quelles que soient les vues opposées que l'on puisse avoir sur la plainte syrienne, il ne devrait y avoir aucune divergence quant à la nécessité de rapatrier et de réinstaller ces évacués. Israël est responsable au premier chef de leur triste sort, et le Conseil a nettement l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévoir leur rapatriement et leur réinstallation sous l'autorité des Nations Unies.

36. Etant donné les faits qui ont été exposés, il est clair qu'Israël a violé la Convention d'armistice général sur les points suivants : 1) En construisant le pont, Israël a violé le paragraphe 2 de l'article V et le paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice ; 2) la présence de policiers israéliens dans la zone démilitarisée constitue une violation du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice et de la communication de M. Bunche en date du 26 juin 1949, que les deux parties avaient acceptée comme une interprétation autorisée de cet article ; 3) en faisant obstacle aux travaux des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et en continuant de refuser d'assister aux séances de la Commission mixte d'armistice, Israël a violé l'article VII de la Convention d'armistice général et la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 ; 4) en refusant de permettre ou en empêchant le retour des évacués arabes dans la zone démilitarisée, Israël a violé la Convention d'armistice général et la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951.

37. Le Conseil se trouve donc en présence de ces quatre violations évidentes commises par Israël, et il est de notre devoir de traiter cette situation avec fermeté.

38. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : J'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit le représentant de la Syrie, le 23 mai 1957, lorsqu'il a présenté cette plainte au Conseil, ainsi que la réponse du représentant d'Israël [*780^e séance*]. Je ne me propose pas de reprendre dans le détail tous les points qui ont été discutés, mais je voudrais présenter brièvement au Conseil les principales conclusions qui en la matière paraissent pertinentes à mon gouvernement.

39. Le Conseil de sécurité a eu plus d'une fois l'occasion au cours de ces dernières années, de discuter les différends résultant de projets entrepris par Israël dans la zone démilitarisée définie conformément à l'article V de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie. Les détails de ces affaires ont varié et les arguments présentés de part et d'autre ont été longs et compliqués. Mais, sur un point, l'attitude du Conseil de sécurité est restée ferme et nette, savoir sa reconnaissance de la responsabilité du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou de son adjoint, agissant en tant que Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, pour la surveillance générale de la zone démilitarisée. Cette responsabilité lui est, bien entendu, conférée par l'article V de la Convention d'armistice.

40. Conformément à l'alinéa c du paragraphe 5 de cet article, « le Président de la Commission mixte

Chief of Staff or his deputy — "...and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article." In its resolution of 18 May 1951 [S/2157], the Security Council interpreted this as giving the Chairman "the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone", and I do not think that anyone can reasonably quarrel with that interpretation.

41. It is with this background in mind that my Government has considered the Syrian complaint. The complaint is, as I understand it, that, because of the possible use of the bridge, in the demilitarized zone for military purposes, its construction was a breach of the Armistice Agreement and it should therefore be removed.

42. The Acting Chief of Staff, in his report [S/3815], says that he does not believe he would be justified in asking for the removal of the bridge. It is implicit that he has satisfied himself that the construction of the bridge does not constitute a breach of the Armistice Agreement. The report gives us an indication of how he reached this conclusion. He has not said that the bridge has no possible military value. Indeed, practically any engineering construction must inevitably have some potential military significance. But the Acting Chief of Staff has evidently satisfied himself that in this case the bridge does not have a military purpose and that its military significance is not sufficient to affect the purposes of the demilitarized zone as defined in the Armistice Agreement.

43. If the Acting Chief of Staff had found that the construction of the bridge was a breach of the Armistice Agreement, we would certainly have supported its removal. As it is, this Council, in view of the Armistice Agreement and of its own position in the past, should, in our opinion, uphold the decision of the Acting Chief of Staff, as it has done on previous occasions when questions relating to the demilitarized zone have been brought before it.

44. As I understood him, the representative of Syria contended, on the basis of the Council's resolution of 18 May 1951, that the bridge should not have been constructed without the agreement of Syria obtained through the Chairman of the Mixed Armistice Commission. My delegation is not able to subscribe to this interpretation of the resolution.

45. The operations to which the relevant provisions of the resolution referred involved work on Arab-owned lands, and for this reason the Security Council endorsed the decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission that the Palestine Land Development Company should cease all operations while a settlement with the Arab owners was sought. But it was subsequently found possible to confine the operations to lands not belonging to Arabs, and, on 11 June 1951, the Chairman authorized the Company to resume work on such lands in the demilitarized zone.

d'armistice» — c'est-à-dire le Chef d'état-major ou son adjoint — « et les observateurs des Nations Unies attachés à ladite Commission sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article ». Dans sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157/Rev. 1], le Conseil de sécurité a interprété cette disposition comme donnant « au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée », et je ne crois pas qu'on puisse valablement contester cette interprétation.

41. C'est en tenant compte de ces faits que mon gouvernement a examiné la plainte syrienne. Cette plainte, si je ne m'abuse, soutient que, en raison de l'utilisation possible du pont, — situé dans la zone démilitarisée — à des fins militaires, sa construction a constitué une violation de la Convention d'armistice et que, par conséquent, il doit être démonté.

42. Le Chef d'état-major par intérim, dans le rapport [S/3815] qu'il a présenté, déclare qu'il ne pense pas être fondé à demander que le pont soit démonté. Il est sous-entendu qu'il est convaincu que la construction du pont ne constitue pas une violation de la Convention d'armistice. Le rapport nous indique comment il est parvenu à cette conclusion. Le Chef d'état-major n'a pas dit que le pont ne pouvait pas éventuellement présenter un intérêt du point de vue militaire. En fait, pratiquement n'importe quel ouvrage d'art doit inévitablement avoir un intérêt militaire possible. Mais le Chef d'état-major par intérim est, de toute évidence, convaincu qu'en l'occurrence le pont n'a pas été construit à des fins militaires et que son importance du point de vue militaire n'est pas suffisante pour modifier la raison d'être de la zone démilitarisée telle qu'elle est définie dans la Convention d'armistice.

43. Si le Chef d'état-major par intérim avait constaté que la construction du pont constituait une violation de la Convention d'armistice, nous aurions certainement appuyé sa décision de le faire démonter. En fait, le Conseil, en considération de la Convention d'armistice et de sa propre attitude passée, devrait, selon nous, appuyer la décision du Chef d'état-major par intérim, comme il l'a fait en de précédentes occasions, lorsque des questions relatives à la zone démilitarisée lui ont été soumises.

44. Si je l'ai bien compris, le représentant de la Syrie a soutenu, sur la base de la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, que le pont n'aurait pas dû être construit sans que l'on obtienne l'accord de la Syrie par l'entremise du Président de la Commission mixte d'armistice. Ma délégation n'est pas en mesure de souscrire à cette interprétation de la résolution.

45. Les opérations dont il était question dans les dispositions pertinentes de la résolution supposaient des travaux effectués sur des terres appartenant à des Arabes, et, pour cette raison, le Conseil de sécurité a fait siennes la décision du Président de la Commission mixte d'armistice selon laquelle la Palestine Land Development Company devait cesser toutes opérations en attendant que soit trouvé un règlement avec les propriétaires arabes. Mais on a constaté ultérieurement qu'il était possible de limiter les opérations à des terres n'appartenant pas à des Arabes, et, le 11 juin 1951, le Président a autorisé la Compagnie à reprendre ses travaux sur ces terrains dans la zone démilitarisée.

46. The attitude of the United Kingdom regarding the necessity for the agreement of the Syrian Government to construction work in the demilitarized zone was explained as follows by Sir Gladwyn Jebb, on 16 December 1953:

"I have listened with the greatest attention to the arguments put forward to show that the work could not proceed without the consent of the Government of Syria. But I must confess that I and my delegation have not been convinced by them. It is admitted that an alteration of the armistice terms could be allowed only by an agreement between the signatories. But here, as it seems to us, the question is not whether the armistice terms should be amended to admit of a certain work, which certainly could only be done by an agreement between the parties, but whether that work is admissible under the terms of the armistice as they stand. Under the clauses of the Armistice Agreement, that is a question for General Bennike" — who was at that time Chief of Staff — "to interpret." [648th meeting, para. 14.]

47. In the present case, the Acting Chief of Staff found that the bridge was not built on Arab-owned lands. Therefore, in our view, as explained by Sir Gladwyn Jebb, its admissibility under the terms of the Armistice Agreement was for him alone to determine.

48. I wish now to turn to another aspect of the responsibility of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, — the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone — which is raised in the present case.

49. In the last paragraph of his report, the Acting Chief of Staff suggests that it would be advisable to reaffirm the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations Military observers in the demilitarized zone, and, in particular, their unrestricted right of access to all sectors of the demilitarized zone. I believe that to be a wise suggestion.

50. I have already quoted paragraph 5 (c) of article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, from which these special powers are derived.

51. The Security Council's position is on record regarding the question of access to the zone. The thirteenth paragraph of its resolution of 18 May 1951 [S/2157] reads as follows:

"Noting with concern the refusal on a number of occasions to permit observers and officials of the Truce Supervision Organization to enter localities and areas which were subjects of complaints in order to perform their legitimate functions, considers that the parties should permit such entry at all times whenever this is required, to enable the Truce Supervision Organization to fulfil its functions, and should render every facility which may be requested by the Chairman of the Mixed Armistice Commission for this purpose".

46. L'attitude du Royaume-Uni touchant la nécessité d'obtenir l'accord du Gouvernement syrien pour les travaux de construction dans la zone démilitarisée a été exposée de la manière suivante par sir Gladwyn Jebb, le 16 décembre 1953 :

"J'ai écouté avec la plus grande attention les arguments invoqués pour montrer que les travaux ne peuvent être poursuivis sans le consentement du Gouvernement de la Syrie. Mais je dois avouer que ni ma délégation ni moi-même n'avons été convaincus par ces arguments. Il est entendu que les dispositions de la Convention d'armistice ne peuvent être modifiées que par un accord entre les signataires. Mais, à notre avis, il ne s'agit pas ici de déterminer si les termes de l'armistice doivent être modifiés pour autoriser certains travaux qui, de toute évidence, ne pourraient être exécutés qu'à la suite d'un accord entre les parties ; il s'agit de déterminer si l'on peut effectuer ces travaux en vertu de la Convention d'armistice telle qu'elle existe actuellement. En vertu de la Convention d'armistice, c'est au général Bennike" — qui était Chef d'état-major à l'époque — « qu'il appartient de trancher cette question. » [648^e séance, par. 14.]

47. Dans le cas actuel, le Chef d'état-major par intérim a constaté que le pont n'avait pas été construit sur des terres appartenant à des Arabes. Donc, selon nous, — comme l'a expliqué Sir Gladwyn Jebb — à lui seul appartenait de déterminer si sa construction pouvait être admise en vertu des termes de la Convention d'armistice.

48. Je voudrais maintenant passer à un autre aspect de la responsabilité du Président de la Commission mixte d'armistice : la responsabilité concernant la surveillance générale de la zone démilitarisée, qui est soulevée dans l'affaire actuelle.

49. Au dernier paragraphe de son rapport, le Chef d'état-major par intérim dit qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée, et en particulier leur droit d'accès sans réserve dans tous les secteurs de la zone démilitarisée. J'estime que cette suggestion est judicieuse.

50. J'ai déjà cité l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice syro-israélienne d'où ces pouvoirs spéciaux tirent leur origine.

51. Le Conseil de sécurité a pris position quant à la question de l'accès dans la zone. Le treizième paragraphe de sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157/Rev. 1] est ainsi conçu :

"Prenant acte avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions, et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission mixte d'armistice. »

52. My Government stands by that resolution, of which it was a sponsor. We are, therefore, concerned by the fact that the report of the Acting Chief of Staff discloses that, notwithstanding the above-mentioned paragraph in the resolution of 18 May 1951, difficulties were placed in the way of the investigation of the bridge by the Acting Chief of Staff and United Nations Military Observers. I wish to take this opportunity to draw attention to the importance, in our view, of giving the Chief of Staff the fullest facilities to investigate any incident or development in the demilitarized zone whenever, in his judgement, investigation is required.

53. We are also disturbed by the discovery of mine-fields and mines in the demilitarized zone, in contravention of the Armistice Agreement, though we note with satisfaction the Israel representative's assurance that these have since been removed. In view, however, of the responsibility of the Chief of Staff for ensuring the full implementation of article V of the Armistice Agreement, it seems to my delegation that it would be of value to the Council to receive from him a report on conditions in the demilitarized zone, so far as they relate to the provisions of the Armistice Agreement.

54. To sum up, it is our view that the decision of the Acting Chief of Staff concerning the bridge is within his authority and should, therefore, be upheld; and, further, that the Council should give the Chief of Staff and the United Nations Military observers its full support in the execution of their functions in the demilitarized zone and make sure that they are given appropriate facilities for that purpose.

55. Mr. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [*translated from Spanish*]: The Government of Cuba has studied with great interest the statements made by the representatives of Syria and Israel at the 780th meeting of the Security Council.

56. The main document which gave rise to the discussion is the report signed on 20 April 1957 by Colonel Leary, Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/3815], on the complaint of the Government of Syria against the construction of a bridge in the demilitarized zone between Israel and Syria.

57. Paragraphs 13 and 14 of this report, which is the basis on which to form an opinion, read as follows:

"The bridge has not been built on Arab-owned lands and its construction does not prejudice the interests of any Arab civilians in the demilitarized zone. Although the bridge could be used for military purposes, the Acting Chief of Staff is satisfied, after his personal investigation on the spot and the conversations he has had regarding the matter, that the bridge has been erected in connexion with the Huleh Reclamation Project with a view to facilitating its completion. Accordingly, he does not think, despite the possible military value of the bridge, that he would be justified in asking for its

52. Mon gouvernement s'en tient à cette résolution, dont il est un des auteurs. Nous sommes donc inquiets de constater que, dans son rapport, le Chef d'état-major par intérim signale que, en dépit du paragraphe susmentionné de la résolution du 18 mai 1951, tant lui-même que les observateurs militaires des Nations Unies aient rencontré des difficultés à effectuer une enquête au sujet du pont. Je voudrais profiter de cette occasion pour attirer l'attention du Conseil sur l'importance qu'il y a, à notre avis, à donner au Chef d'état-major toutes les facilités nécessaires pour enquêter sur tout incident ou sur tout événement se produisant dans la zone démilitarisée, chaque fois qu'une telle enquête lui paraît nécessaire.

53. Nous sommes également troublés par la découverte, dans la zone démilitarisée, de champs de mines et de mines posés au mépris de la Convention d'armistice, bien que nous notions avec satisfaction l'assurance donnée par le représentant d'Israël que lesdites mines ont été enlevées depuis lors. Cependant, étant donné que le Chef d'état-major a la responsabilité d'assurer la mise en application intégrale de l'article V de la Convention d'armistice, ma délégation estime qu'il serait utile que le Conseil reçoive du Chef d'état-major un rapport sur la situation dans la zone démilitarisée, dans la mesure où cette situation met en cause les dispositions de la Convention d'armistice.

54. Je dirai, en résumé, que selon nous la décision du Chef d'état-major par intérim concernant le pont relève de sa compétence et doit, par conséquent, être soutenue par le Conseil ; de plus, le Conseil doit donner au Chef d'état-major et aux observateurs militaires des Nations Unies son appui sans réserve pour l'exercice de leurs fonctions dans la zone démilitarisée et s'assurer qu'ils reçoivent les moyens requis à cette fin.

55. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [*traduit de l'espagnol*]: Le Gouvernement de Cuba a étudié avec beaucoup d'intérêt les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël à la 780^e séance du Conseil de sécurité.

56. Le document principal qui a provoqué ce débat est le rapport signé le 20 avril 1957 par le colonel Leary, chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/3815], au sujet de la plainte du Gouvernement syrien concernant la construction illégale d'un pont dans la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie.

57. De ce rapport, sur lequel doit se fonder tout jugement en la matière, nous lirons les paragraphes 13 et 14 :

"Le pont n'a pas été construit sur des terres appartenant à des Arabes, et sa construction ne porte atteinte aux intérêts d'aucun civil arabe de la zone démilitarisée. Certes, le pont pourrait être utilisé à des fins militaires, mais le Chef d'état-major par intérim est convaincu, à la suite de l'enquête personnelle qu'il a effectuée sur place et des conversations qu'il a eues à ce sujet, que le pont a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé. Par conséquent, malgré l'intérêt que le pont pourrait éventuellement présenter du point de vue militaire, le Chef d'état-major par intérim ne pense

removal. Such a request would have to be based on the assumption that a party would use the bridge for military purposes in violation of the provisions of the General Armistice Agreement, an assumption which the Acting Chief of Staff is not entitled to consider.

"In view of the difficulties which have occurred in this case and which have considerably delayed the inspection of the site by United Nations military observers and the submission of this report, the Acting Chief of Staff suggests the advisability of reaffirming the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations military observers in the demilitarized zone. It should be recognized without any reservation that they are entitled under the General Armistice Agreement to freedom of movement and access in all the sectors of the demilitarized zone, including the central sector in which the bridge has been built."

58. The Cuban delegation has no reason to doubt the impartiality and competence of the Acting Chief of Staff. We consider it to be absolutely certain that he made his report after a personal investigation on the very spot where the dispute arose and we therefore find no good or valid reason for not accepting his recommendations. For that reason my delegation will only support the recommendations as a whole which are contained in the report, for it is not possible to divide them and accept some of the opinions while rejecting others.

59. The Government of Cuba is of the opinion that, unless there is an improvement, the situation in Palestine will benefit neither the Arabs nor the Jews. It considers that world public opinion is anxious that efforts should be made to find a just solution which would reduce the explosiveness of the situation in that part of the world and it hopes that the United Nations, particularly its distinguished Secretary-General, will do all that is necessary in order to achieve the moral and material peace sought by all.

60. Mr. WALKER (Australia): At its last meeting the Council heard statements from the representatives of Syria and Israel relating to the complaint of the Syrian Government [S/3827]. As we understand the position, Syria's complaint is that, contrary to the provisions of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, the Israel authorities have constructed a bridge in the demilitarized zone between Syria and Israel which, it is claimed, constitutes "a military activity" and confers upon Israel a "military advantage", to the disadvantage of Syria. In this connexion we also have before us a report from the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/3815], a report all my colleagues will have studied with close attention.

61. The Council has previously examined Syrian complaints about Israel activity in the demilitarized zone, related to the Huleh Reclamation Project. On the

pas être fondé à demander qu'on le démonte. Il faudrait, pour cela, partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général ; or, c'est là une hypothèse que le Chef d'état-major n'a pas à envisager.

« Etant donné les difficultés rencontrées, qui ont retardé considérablement l'inspection du chantier par les observateurs militaires des Nations Unies et la présentation du présent rapport, le Chef d'état-major par intérim croit qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Il devrait être reconnu sans aucune réserve que la Convention d'armistice général garantit leur liberté de mouvement et d'accès dans tous les secteurs de la zone démilitarisée, y compris le secteur central où le pont a été construit. »

58. La délégation de Cuba n'a aucune raison de douter de l'impartialité et de la compétence du Chef d'état-major par intérim. Nous sommes absolument certains qu'il a présenté son rapport après avoir effectué ses observations sur les lieux qui sont à l'origine du différend et, en conséquence, nous ne voyons aucune raison valable pour ne pas accepter ses recommandations. C'est pourquoi ma délégation n'acceptera que l'ensemble des recommandations qui sont contenues dans le rapport, car il ne nous est guère possible d'en diviser le contenu pour en approuver une partie et en rejeter l'autre.

59. Le Gouvernement de Cuba considère que, à moins qu'elle ne s'améliore, la situation en Palestine ne sera d'aucun avantage ni pour le peuple arabe ni pour le peuple israélien. Nous estimons que l'opinion publique internationale désire vivement que des efforts soient entrepris pour aboutir à une solution équitable qui diminuerait la tension dans cette partie du monde, et nous espérons que les Nations Unies, et en particulier son Secrétaire général, feront tous les efforts nécessaires pour établir la paix — morale aussi bien que matérielle — tant souhaitable.

60. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : A sa dernière séance, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations du représentant de la Syrie et du représentant d'Israël au sujet de la plainte du Gouvernement syrien [S/3827]. Si nous comprenons bien la situation, la Syrie se plaint du fait que, contrairement aux dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne, les autorités israéliennes aient construit un pont dans la zone démilitarisée entre les deux pays, ce qui, selon la Syrie, constitue « l'exercice d'une activité militaire » et confère à Israël « un avantage d'ordre militaire » au détriment de la Syrie. A ce propos, nous sommes également saisis d'un rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/3815], auquel les membres du Conseil n'auront pas manqué d'accorder toute leur attention.

61. Le Conseil a examiné précédemment les plaintes syriennes touchant des activités israéliennes dans la zone démilitarisée en rapport avec le projet d'aména-

face of it this seems a worth-while project, but it is not the responsibility of the Security Council to evaluate it from the economic welfare viewpoint. Of course, the hardships which, according to the Syrian representative, have been imposed on Arabs in the area should not escape notice. But the Council's immediate concern is whether Israel's activities in the demilitarized zone, in pursuit of this project, conflict with the terms of the Armistice Agreement or are otherwise likely to endanger the maintenance of international peace and security.

62. I do not intend to review the lengthy and detailed arguments advanced by the parties in 1951 concerning their respective rights and duties under the Armistice Agreement and the functions and powers of the United Nations Truce Supervision Organization through the Mixed Armistice Commission in relation to activity in the demilitarized zone. Nor do I see any need to go into past complaints and incidents in this part of the demilitarized zone.

63. The Security Council has relied in the past on the Chief of Staff and the Chairman of the Mixed Armistice Commission to investigate on the spot, difficulties that arise; and we must, I believe, continue to rely upon his local knowledge, practical experience and judgement. The Council has before it the report of the Acting Chief of Staff which gives an account of the original Syrian complaint and the investigations conducted by the Acting Chief of Staff, together with the conclusions he has reached.

64. On the principal issue raised by the Syrian representative before the Council, namely, the construction of a bridge at the outlet of Lake Huleh, the Acting Chief of Staff is satisfied that although the bridge could be used for military purposes it has been erected with a view to the completion of the Huleh Reclamation Project. Accordingly the Acting Chief of Staff reports that he does not think he would be justified in asking for its removal. The Australian delegation is prepared to accept the decision of the Acting Chief of Staff and considers that the Council should support his judgement in this matter. We believe, therefore, that no further action by the Council in relation to the bridge is necessary in the present circumstances.

65. At the same time, the Australian delegation feels some concern over those parts of the report of the Acting Chief of Staff which indicate that the progress of his investigation was delayed pending the withdrawal of Israel objections to his visit to the site of the bridge. In our view the Acting Chief of Staff acted correctly in inspecting the bridge and we consider he had every right, and indeed the duty, to enter the demilitarized zone for this purpose and to see whether there was any move to construct fortifications, as the Syrian authorities have alleged. We know that the Acting Chief of Staff found no prohibited fortifications, although he did find an area which had been marked as mined

gement du lac Houlé. Manifestement, ce projet semble avantageux, mais il n'appartient pas au Conseil de sécurité de l'évaluer sous l'angle de ses avantages économiques. Bien entendu, les épreuves qui, selon le représentant de la Syrie, ont été imposées aux Arabes de la région du fait de ce projet, doivent être prises en considération. Le Conseil doit, toutefois, pour l'instant, chercher avant tout à savoir si les activités israéliennes dans la zone démilitarisée, entreprises à l'occasion de ce projet, sont contraires aux termes de la Convention d'armistice ou risquent, d'une façon quelconque, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

62. Je n'ai pas l'intention de passer en revue les arguments très longs et détaillés que nous ont présentés les parties en 1951 quant à leurs droits et devoirs respectifs dans le cadre de la Convention d'armistice et quant aux fonctions et pouvoirs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, s'exerçant par l'entremise de la Commission mixte d'armistice, à propos de l'activité déployée dans la zone démilitarisée. J'estime qu'il n'est pas nécessaire non plus de revenir sur les incidents qui se sont produits dans cette partie de la zone démilitarisée et sur les plaintes qui se sont élevées à cet égard.

63. Dans le passé, le Conseil de sécurité s'en est remis au Chef d'état-major et au Président de la Commission mixte d'armistice pour qu'ils enquêtent sur place au sujet des difficultés qui se présentent, et j'estime que nous devrions continuer de compter sur la connaissance des lieux, sur l'expérience pratique et sur le jugement du Chef d'état-major. Le Conseil est saisi du rapport du Chef d'état-major par intérim qui rend compte de la plainte syrienne originale et fait état des enquêtes qu'il a menées, ainsi que des conclusions auxquelles il est parvenu.

64. En ce qui concerne la principale question que le représentant de la Syrie a soulevée devant le Conseil, à savoir la construction d'un pont à l'extrémité du lac Houlé, le Chef d'état-major est convaincu que le pont, bien qu'il puisse être utilisé à des fins militaires, a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé. En conséquence, le Chef d'état-major déclare dans son rapport qu'il ne pense pas être fondé à demander qu'on le démonte. La délégation australienne est prête à accepter la décision du Chef d'état-major et pense que le Conseil devrait appuyer ce jugement. Nous croyons donc que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas nécessaire que le Conseil prenne de nouvelles mesures au sujet du pont.

65. Mais, d'autre part, la délégation australienne éprouve une certaine inquiétude en lisant dans le rapport du Chef d'état-major par intérim que son enquête a été tenue en suspens du fait des objections élevées par Israël à la visite qu'il projetait de faire aux chantiers. A notre avis, le Chef d'état-major par intérim a bien fait d'inspecter le pont, et nous estimons qu'il avait parfaitement le droit, voire le devoir, de pénétrer à cette fin dans la zone démilitarisée pour constater si l'on envisageait d'y construire des fortifications, comme l'ont soutenu les autorités syriennes. Nous savons maintenant que le Chef d'état-major n'a pas trouvé de fortifications, bien qu'il ait constaté des signes qui

and the representative of Israel has informed the Council that the mines have subsequently been removed.

66. It is to be regretted that any obstacle should have been placed, even temporarily, in the way of investigation by the Acting Chief of Staff, by the Israel authorities. I have no hesitation in endorsing the concluding sentence of the report of the Acting Chief of Staff and I feel sure it is the firm view of the Council that the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations military observers are entitled to freedom of movement and access in all sectors of the demilitarized zone. Whether it is necessary for them at any moment to visit a particular place in the discharge of their duties is for the Acting Chief of Staff to decide, not the parties to the Armistice Agreement. The authority of the Acting Chief of Staff must be upheld by the Security Council and should always be respected by both parties to the Agreement.

The meeting rose at 12.25 p.m.

indiquaient qu'une zone était minée. Le représentant d'Israël a informé le Conseil que, par la suite, les mines avaient été enlevées.

66. Il est regrettable que les autorités israéliennes aient, même temporairement, fait obstacle à l'enquête du Chef d'état-major par intérim. Je n'hésite pas à faire miennes les dernières phrases de son rapport. Je suis certain que le Conseil est fermement d'avis que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs militaires des Nations Unies ont le droit de se déplacer librement dans tous les secteurs de la zone démilitarisée et d'y accéder sans difficulté. C'est au Chef d'état-major et non aux parties à la Convention d'armistice qu'il appartient de décider s'il leur faut, à un moment quelconque, visiter telle ou telle région aux fins d'y remplir les fonctions qui leur ont été confiées. L'autorité du Chef d'état-major par intérim doit être confirmée par le conseil de sécurité et doit toujours être respectée par les deux parties à la Convention d'armistice.

La séance est levée à 12 h. 25.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller
St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.S.,
Victoria.

AUSTRIA-AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10,
Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A.,
14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard
Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo
and Belo Horizonte.

CAMBODIA-CAMBODGE

Papeterie-Libreria Nouvelle, Albert Portail, 14, avenue Bouloche, Phnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West,
Toronto.

CEYLON-CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated
Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box
244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57,
Santiago.

LIBERIA LIBREVILLE

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung
King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press Ltd., 211 Honan
Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Bogotá.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA-COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San
José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Trída
9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC-

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad
Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur
37, San Salvador.

FINLAND-FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu,

Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflet,
Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaisersstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Haupstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29,
Köln (22c).

GREECE-GRECE

Kaufmann Bookshop, 28 Stadien Street,
Athens.

GUATEMALA

Sociedad Económico Financiera, Edificio
Briz, Despacho 207, 6a Avenida 14-33,
Zona 1, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bokaverzun Sigfusar Eymundssonar H.
F., Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA-INDÉ

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras
and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New
Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONÉSIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84,
Djakarta.

IRAN

"Guity", 482, avenue Ferdowsi, Teheran.

IRAQ-IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby
Road, Tel-Aviv.

ITALY-ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via
Gina Capponi 26, Firenze.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

LEBANON-LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Herme S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout
9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand,
C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
gustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society,
Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).

Publishers United Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Pa-
namá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza,
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A.,
Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Aleman's Book Store, 749 Rizal Avenue,
Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rue Aures, Lis-
boa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester
House, Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad,
Barcelona.

Librería Mundiprensa, Lagasca 38, Ma-
drid.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A.B.,
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève,
Hans Rauhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

THAILAND-THAILANDE

Praman Mit Ltd., 55 Chakrawat Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hatchette, 469 İstiklal Caddesi,
Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box
724, Pretoria.

UNITED ARAB REPUBLIC-

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9
Sh. Adly Pasha, Cairo.

Librairie Universelle, Damas.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569,
London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

UNITED STATES OF AMERICA-

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Colum-
bia University Press, 2960 Broadway,
New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Monte-
video.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52,
Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librarie Nouvelle, Albert Portail,
Boîte postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska
Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

(5882)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).